

## COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 22 OCTOBRE 2020

PAGE 1/3

**Présents** : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Jacques PREGHENELLA

**Excusés** : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE - Ilidio FERREIRA

**Secrétaire de séance** : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n°15 : Ste-Hélène Ca 1 – Lescarien Fc 1 – Match n°23291146 du 17/10/2020 – Coupe de France - 5<sup>ème</sup> Tour**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club de Lescarien Fc 1 en date du 19 octobre 2020 portant réclamation sur la participation de trois joueurs de l'équipe de Ste-Hélène Ca 1 susceptibles d'avoir été en contact avec des personnes porteuses du virus COVID-19 en méconnaissance des règles sanitaires ;

#### **Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

#### **Sur le fond :**

Considérant qu'aucune disposition des Règlements Généraux de la FFF relative à la participation aux rencontres officielles ne permet de remettre en cause la régularité d'un résultat acquis sur le terrain au motif que des joueurs auraient été en contact avec des personnes porteuses du virus COVID-19 ;

Considérant toutefois que l'existence éventuelle de tels faits est, en revanche, susceptible de faire l'objet de suites disciplinaires ;

**Par ces motifs, transfère le dossier en Commission Régionale de Discipline pour suites à donner ;**

### **Dossier n°16 : Mérignac Arlac Fce 1 – Blanquefort Es 1 – Match n°23283352 du 17/10/2020 – Coupe Gambardella - 3<sup>ème</sup> Tour**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 18 octobre 2020, par le club de Blanquefort Es portant réclamation d'après-match sur la participation du joueur Kilyan LOPEZ du club de Mérignac Arlac Fce à la

## COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 22 OCTOBRE 2020

PAGE 2/3

rencontre susvisée pour le motif suivant : ce joueur a participé au premier tour de la compétition avec le club de Martignas-Illac en méconnaissance des dispositions de l'article 7.3-8°) du Règlement de la Coupe Gambardella ;

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 7.3-8°) du Règlement de la Coupe Gambardella : « *Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.* »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le joueur Kilyan LOPEZ, n°2546151175, a participé, en tant que joueur titulaire au premier tour de la Coupe Gambardella, le 19 septembre 2020, pour le compte du club de Martignas-Illac ;

Considérant que ledit joueur a également participé, en tant que joueur titulaire, au troisième tour de la Coupe Gambardella, le 17 octobre 2020, cette fois-ci pour le compte du club de Mérignac Arlac Fce ;

Considérant dès lors que le club de Mérignac Arlac Fce a manifestement méconnu les dispositions précitées du Règlement de la Coupe Gambardella, texte fédéral de référence en l'espèce ;

**Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, donne match perdu à l'équipe de Mérignac Arlac Fce 1.**

**L'équipe de Blanquefort Es 1 est qualifiée pour le prochain Tour de la Coupe Gambardella.**

**Les droits de réclamation, soit 71 €, seront portés au débit du club de Mérignac Arlac Fce 1.**

### **Dossier n°17 : Espoir Football Club Db2s 1- Laleu Pallice 1 – Match n°22488875 du 10/10/2020 – Séniors Régional 3**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...). Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que trois joueurs de l'équipe de Laleu Pallice 1 ont été exclus successivement au cours de la rencontre en litige à la 60<sup>ème</sup>, 64<sup>ème</sup> et 78<sup>ème</sup> minute de jeu ;

Considérant qu'à la 84<sup>ème</sup> minute de la rencontre, un autre joueur de Laleu Pallice 1 a été exclu définitivement de la rencontre entraînant la réduction de son équipe à sept joueurs ;

## COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 22 OCTOBRE 2020

PAGE 3/3

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de Laleu Pallice 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

**Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Laleu Pallice 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Espoir Football Club Db2s 1 (3 buts, 3 points).**

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 26 octobre 2020.

Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance  
Pedro VIDES